



---

## VERS UN CONTRAT TYPE DE COLLABORATION

### *Préambule – Article 1<sup>er</sup> – Article 12*

---

Chers Amis,

En vue du Comité National du 12 Janvier 2013 vous trouverez ci-après les propositions de la Commission collaboration relatives au Préambule, à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 12 du Contrat.

\* \* \*

### Préambule

#### LES SOUSSIGNES :

**Maître <X>**, Avocat au Barreau de <lieu d'exercice> y demeurant <Adresse complète du cabinet> dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après « le cabinet »

**D'UNE PART**

#### ET :

**Maître <Y>**, Avocat au Barreau <lieu d'exercice> ayant élu domicile <Adresse complète du cabinet de Maître X> ;

Ci-après « le collaborateur »

**D'AUTRE PART**

Entendent préalablement à leurs engagements rappeler leur attachement à leur serment et aux principes essentiels qui gouvernent la profession d'Avocat.

Ainsi en toute occasion les parties respecteront les principes d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, qui président à l'exercice de la profession d'Avocat.

Elles réaffirment que leur collaboration revêt un caractère libéral exclusif de tout lien de subordination.

Elles précisent enfin que leur présent contrat est régi par les dispositions du Règlement Intérieur National (*ci-après « RIN »*) notamment en ses dispositions de l'article 14 et celles du Règlement Intérieur du Barreau <lieu d'exercice>.

\*  
\* \*

### **CE LIMINAIRE ETABLI IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT**

\* \* \*

#### **Article 1<sup>er</sup> : ORGANISATION DE LA COLLABORATION**

Le collaborateur participera à l'activité professionnelle du cabinet à compter de son inscription définitive à l'Ordre des avocats du Barreau <lieu d'exercice> et au plus tard à compter du <inscrire la date certaine>.

A compter de cette date le Collaborateur consacrera une partie de son activité et de son temps au traitement des affaires du Cabinet.

A compter de cette date également le Cabinet libèrera au Collaborateur le temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessous

Dans ce cadre, les parties s'engagent réciproquement à agir loyalement et fraternellement l'une envers l'autre.

Dans la limite des droits et obligations respectifs des parties résultant du présent contrat, chacune d'entre elles s'engage à apporter son concours à l'autre pour le traitement d'un dossier s'avérant ponctuellement particulièrement important et/ou mobilisateur du point de vue de son activité.

***(Dans le cas d'une collaboration à temps partiel, ajouter les dispositions ci-après).***

*Pour les besoins de l'organisation de leurs cabinets respectifs, les parties fixent comme suit, les périodes de collaboration :*

<Préciser les jours ou demi-journées>

*Il est rappelé ici qu'en raison du caractère libéral de l'activité, le collaborateur à temps partiel doit nécessairement pouvoir développer sa clientèle personnelle au cours des périodes de collaboration fixées au contrat, et ce sans contrepartie de quelque nature que ce soit.*

*Le collaborateur à temps partiel informera son co-contractant de ses autres modalités d'exercice professionnel et, en particulier, d'une autre collaboration éventuelle.*

\* \* \*

## Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

***(Dans le cas d'une collaboration à durée déterminée préférez les dispositions qui suivent)***

*Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, dont le terme interviendra le <date certaine> ou <date de réalisation d'un évènement à déterminé>.*

\* \* \*

## Article 12 : Rupture du contrat et délais de prévenance

### ARTICLE 12.1 : RUPTURE DU CONTRAT

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

### ARTICLE 12.2 : DELAIS DE PREVENANCE

Sauf meilleur accord des parties au moment de la rupture du présent contrat, le délai de prévenance de la rupture de la collaboration est de huit jours pour les deux premiers mois d'exercice, d'un mois entre deux et quatre mois d'exercice et de deux mois au-delà.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de deux ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder quatre mois.

Ces délais sont complétés d'un délai supplémentaire d'un mois lorsque le délai de prévenance commence à courir au cours des mois de mai, juin, juillet et août.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le collaborateur percevra sa rémunération habituelle pendant ce délai y compris en cas de non exercice effectif de la collaboration du fait du cabinet.

Les périodes de repos pendant lesquelles le collaborateur percevra son entière rétrocession, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance sans pour autant en suspendre le cours

\* \* \*

Benoit CHARIOU  
**Commission Collaboration**